

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BEAUDRY	NORMAND CLAUDE	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2023-01-31
BENDAOU	SOPHIA	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2023-02-07
FORTIN	CHANTAL	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2023-01-31
FUGER	CAROLE LOUISE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2023-01-31
GASCOIGNE	PAULA JOHANNE	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2023-02-01
LAMARCHE	BRUNO	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2023-02-01
PATULLI	DOMENICA	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2023-02-03
PITTEA	SHEILA BYE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2023-01-26
PROVENÇAL- DUBÉ	JEAN-FÉLIX	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2023-01-27
ROSS	JAMES STEPHEN	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2023-01-31
ROSSI	JULIANO XAVIER	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2023-02-03
ADONIEV	VLADISLAV	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2023-02-08
ALBERT	STANLEY RALPH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-02
BAKAKIS	ELIAS	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-02-07
BALLOO	JIOVANNI	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-02-10
BÉDARD	JACQUES	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2023-02-03
BELKACEM	ABDELKADER	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2023-01-31
BÉRUBÉ	LISON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-06
BIELLO	JUSTINE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-02-03
BLANCHETTE	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-10
CARPENTIER	JESSE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2023-01-27

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CHARBONNEAU	MÉLANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-10
CHEN	GUANG	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-02-02
DABOIKO	AURELIA	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-07
DE MARINIS	IRMA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-01-29
DENOBRIGA	CLAUDIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-07
DESCHÊNES DORÉ	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-03
DESILETS	JULIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-02-06
DIALLO	MAMADOU ALIOU	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-02-13
DONOVAN	GLENN	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-01-13
DOUCET-THERRIEN	JEAN-OLIVIER	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-01-27
DUPUIS-CORDISCO	THOMAS	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-01-31
EL HAJJ	MILED	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-02-03
EL OUARZADI	ILYES	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2023-02-03
ENEA	PATRIZIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-02-06
ETIENNE	ALEXANDRE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-02-03
FRAH	ZOUHAIR	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-02-10
GAGNÉ	MAXIME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-07
GAZAILLE	CHRISTIANE	GESTION FINANCIERE ASSANTE LTEE	2023-02-07
GIANNINI	GIUSEPPINA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-02-03
GRÉGOIRE	KIM	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2023-02-03
GUAY	DANIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-03
KAQUI	AKRAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-07
LAROCHELLE	JEAN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2023-02-06
LATREILLE	VANESSA	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2023-02-10

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LAVERTUE	NICOLE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-02-09
LEMIRE	YVES	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-07
LUBERISSE	KENNISHA-SHANICE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-02-07
MANGOLO	OLIVE BWENYI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-06
MARLEAU	JONATHAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-02-02
MARTIN-DUPRAY	NATHALIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-02-03
MOISAN	TOMMY	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-02-09
MORNEAU	CYNTHIA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-02-10
MORO	AMA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-02-02
NADEAU	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-08
OUELLET	DANY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-06
PLOURDE-PATRY	MARC-ANTOINE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-02-07
PROVOST-CLÉROUX	HUGO	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-02-03
PRUNEAU	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-04
SAMSON	HELENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-03
SAVA	DANIEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-02-10
SAVARD	ARIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-01-06
SÉVIGNY-DESMARAIS	KATHLEEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-06
SHAHID	NIMRA	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-02-10
SOULEY	AFI	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2023-02-03
TABIT	SAFIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-10
TRAORE	ALIDA HÉLÈNE LORNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
TREMBLAY	JOACHIM	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2023-01-26
VALLÉE	YANNICK	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2023-02-01
WILLARD	JONATHAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-09
ZENG	QIAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-02-09

### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BLOUIN	YVES	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-02-03
CHBANI	JEAN-SÉBASTIEN	TRUST BANQUE NATIONALE INC.	2023-02-07
MACDONALD	ALEXANDER	JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE	2023-02-10
VALLIÈRES	SAMUEL	FONDS D'INVESTISSEMENT DE CITIBANQUE CANADA	2023-02-10

### Cabinets de services financiers

#### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.



Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	
16a Courtage hypothécaire	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
102326	BELLEMARE, SYLVIE	6a	2023-02-08
106662	CHARBONNEAU, CLAUDE	6a	2023-02-09
106662	CHARBONNEAU, CLAUDE	1a	2023-02-09
110233	DINELLE, SYLVAIN	1a	2023-02-10
110233	DINELLE, SYLVAIN	6a	2023-02-10

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
111875	EYTON-JONES, LYNN	4a	2023-02-14
130143	SAITTA, AGATINA	3b	2023-02-13
134664	WONG KEE SONG, NATHALIE	6a	2023-02-14
135528	WHITMORE, MICHAEL	4a	2023-02-14
136627	DROLET, ROLANDE	5a	2022-09-30
143090	THÉBERGE, NICOLAS	3b	2023-02-14
146393	LEPAGE, DENYSE	1a	2023-02-09
149504	PERREAULT, YVES	4c	2023-02-10
153078	FOURNIER, KATHY MANON	16a	2023-02-13
158068	PROVOST, RICHARD	1a	2023-02-08
158068	PROVOST, RICHARD	2b	2023-02-08
159023	D'AMOURS, ANNE	2a	2023-02-09
160259	GAMACHE, CRISTINE	4a	2023-02-14
165667	COURION, LAURENT	4c	2023-02-09
169696	DAVID, CHRISTINE	4b	2023-02-13
174604	MARTIN-DUPRAY, NATHALIE	6a	2023-02-09
179161	OUELLET, MICHELE	4a	2023-02-08
187430	CHAMBERLAND-HARVEY, JEAN-PHILIPPE	6a	2023-02-13
191578	NYA NGONGANG, STEPHANE	3b	2023-02-14
194051	CANTIN, SOPHIE	4b	2023-02-14
203156	CESAR, ALAIN-NICOLAS	2a	2023-02-14
208022	LONDON, HOLLY	3b	2023-02-09
208993	PHARAND, PASCALE	16a	2023-02-10
212923	TREMBLAY, KEVIN	3b	2023-02-14
214767	TREMBLAY, JOACHIM	1a	2023-02-13
225296	DAGENAIS, CHARLES-ETIENNE	6a	2023-02-14
227323	LAURENT, SOPHIE	1a	2023-02-13
231470	MICHEL, CATHERINE	1a	2023-02-13
232337	GHABA, OMAR	1a	2023-02-09
237006	LEDERMAN, MICHAEL	16a	2023-02-09
238796	ETHIER, NATHALIE	16a	2023-02-14
239383	DESORMEAUX, KIM	16a	2023-02-14
240101	LATREILLE, VANESSA	1a	2023-02-10
240831	MAROIS, NICK	1a	2023-02-08
241115	MANSOUR, CLAUDIA	4b	2023-02-09
241256	CHABOT, PATRICK	4a	2022-10-19
243392	HANDA, VIKAS	1a	2023-02-08

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
243917	COLLIN, JESSYCA	3b	2023-02-14
244704	DUVAL ROY, REMI	4b	2023-02-10
244852	COUSINEAU, JEREMY	16a	2023-01-09
245381	NOEL, CAROLINE	3b	2023-02-14
246211	LEBEL, MAXIME	3b	2023-02-08
246508	LOPPE, EMANUELLA	1a	2023-02-09
246889	LANDRY, CLAUDE	4c	2023-02-13
247444	CÔTÉ, STÉPHANIE	4b	2023-02-14
248080	PARÉ, DANIEL	4b	2023-02-13
248466	HAMEL, STÉPHANIE	1a	2023-02-08
248776	LOUBERT-ST-AMOUR, SAMUEL	4b	2023-02-10
249129	SADDOY, JOBELLE	1a	2023-02-08
249592	SYLVAIN BEAUCHAMP, VANESSA	4b	2023-02-08
249621	HARRIS-LACOMBE, NICHOLAS	4b	2023-02-14
250398	MARÉCHAL, LAURE	4a	2023-02-08
250902	RICHARD, BIANCO	16a	2023-02-14
250916	YANES JARAMILLO, ANDRES FERNANDO	1a	2023-02-08
251041	DESCHAMPS, ALEXANDRE	1a	2023-02-13
251232	LEBRUN, RACHEL	5b	2023-02-09
251348	TERRIEN, MARIO	4b	2023-02-13
252466	LEBAS, MAXIME	1a	2023-02-08
252507	LUU, FRANÇOIS DUC HUY	1a	2023-02-14
252896	WANG, LEI	4b	2023-02-10
252920	BELLEAU BÉLAND, MARIE-PIER	1b	2023-02-13
253284	CARON, MARIE-JOSÉE	1a	2023-01-16
253902	NGUYEN, DINH DUC	16a	2023-02-14
254979	SABOURIN, ANICK	3b	2023-02-08

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
510501	JOHANNE GUAY	ASSURANCE DE PERSONNES	2023-02-09
514379	DENYSE LEPAGE	ASSURANCE DE PERSONNES	2023-02-09
515574	LAURENT COURION	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2023-02-09
600093	STEVEN EDWARD DALLAIRE	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2023-02-14
601507	VALÉRY VAILLANCOURT	ASSURANCE DE PERSONNES	2023-02-08
601985	LEMIEUX SERVICES FINANCIERS INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2023-02-10
603003	9288-2091 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE PERSONNES PLANIFICATION FINANCIÈRE	2023-02-10
603790	AFL OUTAOUAIS INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2023-02-14
604947	HUGUETTE MARCOUX	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2023-02-14
605743	CHANTAL CHEVALIER	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2023-02-08
606345	JIMMY STAMATOPOULOS	ASSURANCE DE PERSONNES	2023-02-10
606831	PIERRE-LUC GUTE	ASSURANCE DE PERSONNES	2023-02-08
606844	CINTHIA SARAVALLI	ASSURANCE DE PERSONNES	2023-02-13

#### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	BARIL	GAÉTANE	2023-02-10
MOGOTRADE INC.	HENRY	KENNETH	2023-02-09
OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS INC.	SAUVÉ	HUGUES	2023-02-10

**Conseillers**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	BARIL	GAÉTANE	2023-02-10
OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS INC.	SAUVÉ	HUGUES	2023-02-10

**Gestionnaires**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	BARIL	GAÉTANE	2023-02-10
OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS INC.	SAUVÉ	HUGUES	2023-02-10

**3.5.4 Les nouvelles inscriptions****Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607814	9481-4357 QUÉBEC INC.	VALÉRY VAILLANCOURT	Assurance de personnes	2023-02-08
607815	CHANTAL CHEVALIER INC.	CHANTAL CHEVALIER	Courtage hypothécaire	2023-02-08

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

##### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2020-08-03(C)

DATE : 19 janvier 2023

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Colin Gélinas, courtier en assurance des entreprises	Membre
Mme Sultana Chichester, agent en assurance de dommages des particuliers	Membre

---

**Me YANNICK CHARTRAND**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages  
Partie plaignante

c.

**STÉPHANIE CENTENO**, courtier en assurance de dommages des particuliers  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 26 octobre 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2020-08-03(C), par visioconférence ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Claude G. Leduc et Me Jack Kermezian et, de son côté, l'intimée était représentée par Me Jean-Paul Perron ;

#### I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte modifiée comportant quatre (4) chefs d'accusation, soit :

##### Dans le cas de l'assuré F.C.

1. Le ou vers le 12 juin 2018, lors de la souscription du contrat d'assurance habitation n° [1] auprès de l'assureur Promutuel Vallée du St-Laurent, société mutuelle d'assurance générale pour la période du 12 juin 2018 au 12 juin 2019, l'Intimée, à certaines reprises, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, (...), commettant, à chacune (...) de ces occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;



2020-08-03(C)

PAGE : 2

2. Le ou vers le 12 juin 2018, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° [1] auprès de l'assureur Promutuel Vallée du St-Laurent, société mutuelle d'assurance générale pour la période du 12 juin 2018 au 12 juin 2019, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

#### **Dans le cas des assurés V.A. et Y.B.**

3. Le ou vers le 3 mars 2017, lors de la souscription du contrat d'assurance habitation n° [2] auprès de l'assureur Ledor Assurances inc. pour la période du 5 mars 2017 au 5 mars 2018, l'intimée, à certaines reprises, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, (...), commettant, à chacune (...) de ces occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
4. Le ou vers le 3 mars 2017, lors de la souscription du contrat d'assurance habitation n° [2] auprès de l'assureur Ledor Assurances inc. pour la période du 5 mars 2017 au 5 mars 2018, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[4] D'entrée de jeu, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des chefs d'accusation de la plainte ;

[5] Les parties ont alors procédé à l'audition sur sanction ;

## **II. Preuve sur sanction**

[6] L'ensemble des pièces documentaires furent déposées de consentement (P-1 à P-9) ;

[7] Cette preuve a permis de cibler les principaux manquements de l'intimée à l'égard du chef 1, notamment que celle-ci aurait :

- indiqué que l'assuré n'avait pas de dossier criminel ou fait faillite alors que la question ne fut pas posée de nouveau à l'assuré, au moment de l'émission d'un nouveau contrat ;

[8] Plus précisément, l'assuré était déjà un client depuis 2016 et ces questions auraient été posées à l'époque, cependant, la faute de l'intimée constitue dans son

2020-08-03(C)

PAGE : 3

omission de poser de nouveau ces questions lors de la soumission du nouveau contrat ;

[9] Quant au chef 3, l'intimée aurait manqué à ses obligations déontologiques en :

- indiquant que la résidence secondaire assurée présentait un sous-sol aménagé à 100 %, alors que les assurés l'ont informée que la résidence ne présentait pas de sous-sol ;
- indiquant que la résidence secondaire assurée présentait une finition extérieure en lambris de brique, alors que les assurés l'ont informée que celle-ci était en bois ;
- indiquant que le service d'électricité de la résidence principale assurée était de 200 ampères alors que cette information ne lui a pas été communiquée par les assurés ;

[10] Finalement, Me Perron demande au Comité d'accorder à l'intimée un délai de paiement de 24 mois vu sa situation financière et familiale ;

[11] C'est en considérant ces différents faits que le Comité devra décider du bien-fondé de la recommandation commune formulée par les parties ;

### III. Recommandations communes

[12] Les parties, d'un commun accord, demandent au Comité d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 8 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

Chef 3 : une amende de 2 000 \$

Chef 4 : une amende de 2 000 \$

Pour un total de 14 000 \$

[13] De plus, en conformité aux enseignements du jugement *Pluviose*<sup>1</sup>, les parties demandent au Comité de réduire globalement le montant des amendes comme suit :

Chef 1 : une amende de 4 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

Chef 3 : une réprimande

<sup>1</sup> *Gingras c. Pluviose*, 2020 QCCQ 8495 (CanLII) ;

2020-08-03(C)

PAGE : 4

Chef 4 : une amende de 2 000 \$

Pour un total de 8 000 \$

[14] Au moment d'établir leur recommandation commune, les parties ont considéré les facteurs aggravants suivants :

- La mise en péril de la protection du public ;
- La gravité objective des infractions ;
- La durée et la multiplicité des infractions ;

[15] Par ailleurs, les parties ont tenu compte des facteurs atténuants suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;
- Son absence d'antécédents disciplinaires ;
- L'absence d'intention malveillante ;
- La prise de conscience de l'intimée ;
- Ses regrets et remords ;
- Le faible risque de récidive ;
- Son expérience limitée au moment des infractions ;
- Sa bonne collaboration au processus disciplinaire ;
- Sa volonté de modifier sa pratique et d'améliorer ses connaissances académiques ;

[16] Cela dit, les parties se sont inspirées de diverses décisions disciplinaires pour établir le niveau des sanctions suggérées dont les suivantes :

- *ChAD c. Fontaine*, 2017 CanLII 38170 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Barrette*, 2019 CanLII 40792 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Rodriguez*, 2019 CanLII 104541 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Thiffault*, 2019 CanLII 112813 (QC CDCHAD) ;

2020-08-03(C)

PAGE : 5

- *AMF c. 2962-9334 Québec inc. (Performance NC Valcourt)*, 2022 QCCQ 2168 (CanLII) ;

[17] De l'avis des parties, les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infraction sujet, évidemment, aux circonstances particulières de chaque dossier ;

[18] En dernier lieu, Me Perron tient à rappeler que sa cliente a besoin d'un délai de paiement de 24 mois pour acquitter le montant des amendes ;

[19] Le procureur du syndic ne s'objecte pas à cette demande de délai ;

[20] Cela dit, les parties demandent au Comité d'entériner, pour ces motifs, les sanctions suggérées pour chacun des chefs d'accusation ;

#### IV. Analyse et décision

##### A) Le plaidoyer de culpabilité

[21] Tel que le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Castiglia c. Frégeau*<sup>2</sup>, un plaidoyer de culpabilité constitue une admission des principaux faits allégués dans la plainte et une reconnaissance de ceux-ci constituent une faute déontologique<sup>3</sup> ;

[22] De plus, suivant la Cour d'appel<sup>4</sup>, un plaidoyer de culpabilité est « *un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite, sans autre forme de procès* »<sup>5</sup> ;

[23] En conséquence, à la suite de son plaidoyer de culpabilité, l'intimée fut reconnue coupable, séance tenante, de l'ensemble des infractions reprochées dans la plainte ;

##### B) La recommandation commune

[24] Dans un arrêt récent, soit l'affaire *Duva*<sup>6</sup>, le Tribunal des professions rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion conférée aux divers conseils de discipline lorsqu'il s'agit de décider du bien-fondé d'une recommandation commune :

[8] Les deux parties sont d'avis que **le Conseil a erré en refusant de suivre la recommandation commune** et en s'appuyant sur des faits et des facteurs aggravants qui ne faisaient pas partie de la trame factuelle convenue entre elles.

<sup>2</sup> 2014 QCCQ 849 (CanLII);

<sup>3</sup> Ibid., par. 27 et 28;

<sup>4</sup> *Duquette c. Gauthier*, 2007 QCCA 863 (CanLII);

<sup>5</sup> Ibid., par. 20;

<sup>6</sup> *Duval c. Comptables professionnels agréés*, 2022 QCTP 36 (CanLII);

2020-08-03(C)

PAGE : 6

[13] Suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans *Anthony Cook*, **le Conseil devait déterminer si la sanction suggérée conjointement était contraire à l'intérêt public ou déconsidérait l'administration de la justice**. La question pour le Tribunal en l'espèce n'est donc pas de savoir si la sanction infligée par le Conseil est déraisonnable, mais bien si la recommandation commune l'était au point où il fallait la rejeter.

[14] Ce motif d'appel soulève une question de droit, permettant au Tribunal d'intervenir en cas d'erreur. **En matière de suggestion commune sur sanction, lorsqu'un Conseil de discipline s'attarde à examiner la justesse de la sanction proposée conjointement, au lieu de se limiter à la question de son incidence sur l'intérêt public ou l'administration de la justice, il commet une erreur de droit** qui justifie l'intervention du Tribunal.

[15] Il ne fait aucun doute que **le Conseil** est maître de l'appréciation de la preuve dans les dossiers qui procèdent devant lui. Cependant, en l'espèce, **il se devait de considérer la trame factuelle** de l'infraction, non pas en fonction d'une preuve partielle entendue à l'audience, **mais seulement en fonction de celle présentée conjointement par les parties**, laquelle fournissait le fondement de leur recommandation commune. Bien que le résumé des faits au début de la décision du Conseil cerne correctement cet exposé conjoint des faits, le Conseil réfère d'ailleurs à plusieurs facteurs aggravants ainsi qu'à des faits étrangers à cet exposé conjoint pour s'autoriser à s'écarter de la suggestion commune sur sanction.

[22] Le Tribunal est d'avis que **si le Conseil avait respecté les limites circonscrites en matière de suggestions communes et s'était tenu seulement aux faits admis par les parties**, il n'aurait pu conclure autrement que d'entériner la recommandation des parties. **Cette recommandation reflète les faits particuliers du dossier tels que résumés dans l'exposé conjoint et elle se situe à l'intérieur de la fourchette des sanctions applicables**, telle qu'illustrée dans le tableau de jurisprudence soumise au Conseil. **Elle ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public**.

(caractères gras ajoutés)

[25] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>7</sup>, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

<sup>7</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37;

2020-08-03(C)

PAGE : 7

[26] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »<sup>8</sup> ;

[27] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »<sup>9</sup> ;

[28] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*<sup>10</sup>, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*<sup>11</sup>, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[29] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties<sup>12</sup> ;

[30] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[31] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[32] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimée ;

[33] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans les arrêts *Gougeon*<sup>13</sup> et *Duval*<sup>14</sup>, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera les sanctions suggérées.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**ACCEPTE** le dépôt d'une plainte modifiée ;

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;

**DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs 1 à 4 de la plainte modifiée et plus particulièrement comme suit :

<sup>8</sup> *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

<sup>9</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

<sup>10</sup> *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

<sup>11</sup> *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

<sup>12</sup> *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

<sup>13</sup> *Audioprothésistes c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII) ;

<sup>14</sup> Op. cit., note 6 ;

2020-08-03(C)

PAGE : 8

- Chef 1:** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;
- Chef 2:** pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;
- Chef 3:** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;
- Chef 4:** pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 4 de la plainte modifiée ;

**IMPOSE** à l'intimée les sanctions suivantes :

- Chef 1:** une amende de 8 000 \$
- Chef 2:** une amende de 2 000 \$
- Chef 3:** une amende de 2 000 \$
- Chef 4:** une amende de 2 000 \$

Pour un total de 14 000 \$

**RÉDUIT** le montant total des amendes (14 000 \$) à une somme globale de 8 000 \$, répartie comme suit :

- Chef 1:** une amende de 4 000 \$
- Chef 2:** une amende de 2 000 \$
- Chef 3:** une réprimande
- Chef 4:** une amende de 2 000 \$

Pour un total de 8 000 \$

2020-08-03(C)

PAGE : 9

**CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés ;

**PERMET** à l'intimée d'acquitter les amendes et les déboursés en 24 versements égaux, mensuels et consécutifs, débutant le 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision ;

**DÉCLARE** qu'en cas de défaut d'effectuer un paiement mensuel dans le délai requis, l'intimée perdra le bénéfice du terme et toutes les sommes alors dues seront payables immédiatement, sans autre avis ni délai.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

M. Colin Gélinas, courtier en assurance de  
dommages  
Membre

---

Mme Sultana Chichester, agent en  
assurance de dommages des particuliers  
Membre

Me Claude G. Leduc et Me Jack Kermezian  
Procureurs de la partie plaignante

Me Jean-Paul Perron  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 26 octobre 2022 (par visioconférence)



### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

#### 3.8.1 Dispenses

Aucune information.

#### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

#### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

#### 3.8.4 Autres

##### Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337  
 Montréal : 514 395-0337  
 Autres régions : 1 877 525-0337  
 Site Web: [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D
Ne pas avoir transmis, à la demande de l'Autorité, tout document et tout renseignement qu'elle requiert sur ses activités	E
Ne pas avoir avisé l'Autorité d'un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis dans un délai de 30 jours suivant un tel changement	F

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615
Courtage hypothécaire	16a

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

<b>Numéro de client</b>	<b>Nom de la personne morale</b>	<b>Numéro de décision</b>	<b>Manquements et Disciplines ou catégories de discipline</b>	<b>Nature de la décision</b>	<b>Date de la décision</b>
3001713405	NTUMBA BASAMBOMBO	2023-CI-1006300	A-D / 1	RADIATION	2023-02-09